

La séance est ouverte à 10 heures en présence de tous les membres du Conseil à l'exception de Monsieur Jacques ROBERT excusé et qui a donné son accord au projet de décision du rapport.

Monsieur le Président invite Madame LAROQUE à présenter son rapport sur le contentieux électoral des élections des 4 et 11 décembre 1988 dans la deuxième circonscription de Meurthe-et-Moselle.

Madame LAROQUE : Au cours de vos délibérations du 30 mars dernier, vous vous êtes orientés vers l'annulation des élections dans les bureaux de vote des communes de Saint-Max et Tomblaine en raison de la méconnaissance de la chose jugée par l'autorité préfectorale, suite à votre décision du 21 octobre 1988. Vous vous êtes inquiétés sur le point de savoir si les mêmes irrégularités constatées dans les communes de Saint-Max et Tomblaine ne s'étaient pas reproduites dans d'autres communes. Une lettre a été adressée en ce sens au préfet de Meurthe-et-Moselle. Celui-ci a répondu que chacun des deux bureaux de vote de la commune de Jarville-la-Malgrange comportait deux urnes. Par conséquent, le code électoral n'a pas davantage été respecté dans cette commune mais l'annulation des opérations électorales dans celle-ci est sans incidence sur les résultats globaux, Monsieur LEONARD conservant toujours la majorité.

Je vous propose donc de lire la partie du projet de décision consacrée à l'organisation des bureaux de vote.

Madame LAROQUE donne lecture du considérant de la page 3 sur l'organisation des bureaux de vote.

Monsieur MAYER : Doit-on considérer que les considérants ayant trait aux irrégularités de la propagande pendant la campagne électorale ont été adoptés ?

Monsieur le Président : Lors de la précédente séance nous avons discuté des problèmes de la première partie de la décision et avons abordé la seconde partie. Au cours de cette discussion, un consensus s'était dégagé autour de la nécessité de mettre l'accent dans la seconde partie sur la méconnaissance de la chose jugée.

Monsieur MAYER : J'en conviens mais le projet n'avait pas été adopté.

Monsieur le Président : Nous l'avons discuté.

Monsieur MAYER : Je crois qu'il y a un malentendu. J'entends encore votre indignation sur l'utilisation par Monsieur LEONARD de la décision du Conseil du 21 octobre dans un journal électoral. Vous nous en aviez d'ailleurs donné lecture.

.../...

Monsieur le Président : Voulez-vous que je rouvre le débat sur cette question ?

Monsieur MAYER : Ce n'est pas le rouvrir.

Monsieur le Président : Nous pouvons en redébattre, d'autant que seul ce contentieux électoral est inscrit à l'ordre du jour.

Monsieur MAYER : Vous souhaitez reprendre l'analyse du projet, paragraphe par paragraphe ?

Monsieur le Président : Reprenons l'ensemble.

Monsieur MAYER : Je tiens à affirmer mon opposition totale au premier paragraphe. J'ai rarement vu un texte mettant en cause le Conseil constitutionnel de cette manière.

J'estime que l'on ne peut pas dire que cela n'excède pas les limites de la polémique électorale. Au contraire, il faudrait écrire : "...quoiqu'ayant excédé...".

Monsieur le Président : La présentation des membres du Conseil sur ce journal nous rend méconnaissables.

Monsieur MAYER : Ce n'est pas seulement notre caricature qui est en cause mais les phrases accolées à côté de nos noms.

Lorsque je vois que mon nom est suivi de la mention "ancien président et président d'honneur de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen", cela signifie que la ligue des droits de l'homme donne raison à Monsieur LEONARD ; c'est inacceptable pour la dignité du Conseil constitutionnel.

Monsieur JOZEAU-MARIGNE : J'appartiens avec Monsieur MOLLET-VIEVILLE à la même section d'instruction que Monsieur MAYER. Nous avons vu ce papier et avons adopté le projet de Madame LAROQUE, estimant que la présentation qui avait été faite du Conseil constitutionnel n'avait pas excédé les limites de la polémique électorale. Nous ne nous sommes pas sentis touchés par cette mention.

Monsieur FABRE : Je ne suis pas hostile à l'insertion d'une phrase indiquant qu'il est regrettable que le Conseil ait été mêlé à la polémique électorale.

Monsieur le Président : Pourriez-vous nous préparer une formulation exprimant cette idée ?

Monsieur LATSCHA : Je pense qu'il convient de distinguer la polémique électorale et la référence au Conseil constitutionnel mais je suis d'accord avec la formule proposée par Monsieur FABRE.

Monsieur MOLLET-VIEVILLE : Je rejoins Monsieur JOZEAU-MARIGNE. J'ajoute que "l'insert" suggéré reviendrait à souligner la susceptibilité des membres du Conseil et aurait pour effet d'affaiblir la décision. Nous ne devons pas nous arrêter à des coups d'épingle de la sorte.

.../...

Monsieur le Président : Je vous suivrai sur ce terrain. Il est de l'intérêt du Conseil de montrer qu'il ne laissera rien passer sur la force de ses décisions. S'agissant de ses membres, je serai tenté de dire "de minimis non curat praetor".

Chacun d'entre nous a été mêlé à la vie publique. Nous savons donc ce qu'est la polémique. En l'espèce, celle-ci est sans conséquence et nous ne devons pas confondre notre sensibilité personnelle avec l'autorité d'une institution à la défense de laquelle nous devons nous consacrer. Je ne vous rejoindrai donc pas, Monsieur MAYER.

Monsieur MAYER : Je suis attristé que vous ne partagiez pas mon point de vue mais je ne souscris pas à votre argument. Vous dites qu'il ne faut pas attirer l'attention avec cette polémique mais l'attention est déjà attirée par la rédaction du projet.

Monsieur le Président : Que reprochez-vous ? Considérez-vous que cela excède la polémique électorale ?

Ce n'est pas la première fois que nos noms sont utilisés.

Monsieur MAYER : Je vous proposerais de rédiger ainsi la phrase en cause : "quoiqu'ayant excédé".

Monsieur le Président : Je vais interroger les membres.

Monsieur MAYER : Il y a eu une dénaturation de notre décision que nous devons sanctionner.

Monsieur le Président : Il y a eu une dénaturation de notre décision par l'utilisation qui en a été faite.

Monsieur MOLLET-VIEVILLE : Je crains que notre décision sur le fond n'en pâtisse. On dira que nous avons pris cette décision à cause de la caricature. Nous ne devons pas affaiblir la partie fondamentale de notre décision et nous faire taxer d'une réaction personnelle.

Monsieur MAYER : N'en parlons plus.

Monsieur le Président : Ce moyen est-il invoqué par les partis ?

Madame LAROQUE : Oui.

Monsieur le Président : Il faut donc y répondre.

Monsieur LATSCHA : C'est une utilisation d'une décision du Conseil mais nous y sommes habitués.

Monsieur FAURE : J'en ai tellement vu que j'ai l'épiderme moins sensible que Monsieur MAYER. Bien sûr nos noms figurent sur ce journal mais nos noms sont publics. Il y a eu une décision d'annulation. Vous avez donné raison au requérant qui en tire un argument politique. Je connais la question car je suis sur le grill dans une situation analogue. Mais cela se fait cent fois sur cent. Si cela relève d'une sanction juridique, cela relève de notre compétence. S'il y a eu un excès de propagande il faut se demander quelle élection n'a pas une once d'un excès de propagande. Je suis donc de l'avis du président, d'autant que je crains que si nous insistions sur ce point, cela n'affaiblisse notre point de vue.

Monsieur FABRE : N'est-il pas préférable alors de supprimer entièrement le paragraphe ?

Si cela ne paraît pas possible, je vous suggère alors la rédaction suivante : "Considérant en premier lieu que Monsieur POLITANO fait état de la diffusion à laquelle Monsieur LEONARD a procédé de la décision du Conseil constitutionnel du 21 octobre 1988 annulant l'élection de Monsieur DURUPT en qualité de député de la deuxième circonscription de Meurthe-et-Moselle le 12 juin 1988 ainsi que des commentaires qu'il a faits de cette décision dans les organes de presse et tracts publiés ou distribués au cours de la campagne précédant le scrutin ; que, pour regrettable qu'ait été l'utilisation tendancieuse de la décision du Conseil constitutionnel, les faits allégués, auxquels les adversaires de Monsieur LEONARD ont été en mesure de répondre, n'ont pas excédé les limites de la polémique électorale" ;

Monsieur le Président : Après avoir écouté Monsieur MAYER et pendant que Monsieur le Secrétaire général vous passait cette proposition de nouvelle rédaction, j'ai pensé à une solution qui marquerait plus légèrement notre mécontentement.

Accepteriez-vous de substituer aux mots : "Ni les commentaires regrettables qu'il a faits", les mots "ni même l'utilisation regrettable qu'il a faite" ? Cette nouvelle rédaction vous donnera-t-elle satisfaction, Monsieur MAYER ?

Monsieur MAYER : Je vous remercie pour votre proposition mais cela ne modifiera pas mon vote sur l'ensemble.

Monsieur le Président : Il s'agit d'un blâme moral.

Cette modification est adoptée.

Monsieur le Secrétaire général : Je m'interroge sur le point de savoir s'il ne serait pas préférable de remplacer le mot "répondre" par le mot "répliquer".

Monsieur le Président : Son adversaire répond aussi.

Monsieur le Secrétaire général : Oui, répondre et répliquer sont ici synonymes.

Monsieur le Président : C'est l'utilisation qui a été faite de la décision qui importe.

Monsieur MAYER : Le mot "répond" me paraît meilleur que le mot "réplique", qui sous-entend que les adversaires ont adopté le même ton que lui.

Monsieur le Président : Nous conservons donc le mot "répond".

Madame LAROQUE donne lecture du considérant sur l'organisation des bureaux de vote.

.../...

Monsieur MAYER : Je suis désolé d'allonger notre discussion. On a appris que les bureaux de vote avaient été organisés de la même manière à Saint-Max qu'à Tomblaine, lors des élections de juin dernier. Lorsque nous avons discuté de ce recours la dernière fois, j'ai dit que j'avais ressenti un léger frémissement. Nous nous étions dits implicitement en section avec Messieurs JOZEAU-MARIGNE et MOLLET-VIEVILLE que si nous avions su ce qui s'était passé à Saint-Max nous n'aurions pas annulé les opérations électorales de Tomblaine. Or cela ne ressort pas du tout du texte proposé. Il conviendrait d'ajouter une phrase. Ceci est ma première remarque. Ma seconde observation tient au fait que nous allons prendre une décision en fonction de résultats préalablement connus. Cette démarche entache sur un plan moral notre attachement aux principes. A moins que nous admettions cyniquement comme cet auteur du début du siècle, qu'il faille s'appuyer sur les principes pour les faire céder. L'annulation d'une part de l'élection de Monsieur DURUPT et le rejet d'autre part du recours formé contre l'élection de Monsieur LEONARD donnent l'impression - s'agissant des mêmes faits -, que l'un est un fraudeur et pas l'autre, alors qu'ils le sont tous les deux.

La valeur morale de ces deux hommes doit être appréciée sur le même plan. J'ajoute, que je ne connais pas Monsieur DURUPT et que je n'ai pas la moindre estime pour ces deux personnes. Mais je crains que l'utilisation de notre décision n'aboutisse à donner une caution à l'un des deux alors que nous la refuserions à l'autre et cela je ne peux l'accepter.

Monsieur JOZEAU-MARIGNE : Je suis d'un avis diamétralement opposé. En section vous aviez été minoritaire. Vous avez parlé de frémissement et de mise en cause morale mais nous sommes dans une situation cette fois-ci très différente et l'écart de voix entre les deux candidats est beaucoup plus important qu'en juin. Souvenez-vous que dans la première affaire, nous étions en présence à Tomblaine d'un seul bureau de vote avec plusieurs urnes autour desquelles les candidats n'étaient pas représentés. En l'espèce, le candidat a obéi aux instructions de l'autorité administrative, qui selon ses propres mots a adopté une "solution pragmatique" en organisant des sections de bureaux de vote, où chaque candidat était représenté. L'autorité administrative a fait une application littérale de l'article R. 40 du code électoral et a prévu la mise en place de section de bureaux de vote, ce que nous sanctionnons, ce sont ces bureaux. Vous faites valoir que si nous avions su ce qui s'était déroulé à Saint-Max, nous n'aurions pas pris la même décision. Or les mêmes principes nous guident. J'approuve la sanction proposée par le rapporteur qui rappelle la méconnaissance de la décision du Conseil.

Monsieur FABRE : Il est difficile de ne pas évoquer la décision précédente. J'avais regretté à l'époque que nous soyons si sévères. C'est l'addition d'irrégularités qui nous avait conduit à l'annulation. Je vous avais mis en garde en faisant valoir que si nous nous engageons sur ce terrain, nous devrions nous y tenir. Il ne faut pas oublier que dans les petites villes, tout le monde se connaît, le contrôle d'identité à l'entrée du bureau de vote n'est pas rigoureusement respecté. Dans le cas présent, l'écart de voix entre les deux candidats est très supérieur mais il y a sujet à hésitation.

Monsieur le Président : Qui désire intervenir ?

.../...

Monsieur FAURE : Je crois qu'il y a une équivoque sur le terme "bureau de vote". Cette expression désigne à la fois la salle où se déroule le scrutin - ce sont par exemple des salles de classe dans un groupe scolaire - et des personnes, à savoir un président, des scrutateurs et du secrétaire. Si les listes un présence ne nomment pas d'assesseurs, il revient au maire de le faire. Ce sont eux qui font émarger les électeurs.

La vraie fraude ne réside pas dans le fait qu'il y ait deux urnes dans la même pièce mais qu'il y ait un président pour plusieurs urnes. Est-ce que vous considérez que vous allez établir une jurisprudence en n'admettant qu'une urne par pièce ?

Madame LAROQUE : Ce qui a été jugé c'est qu'il devait y avoir une urne par bureau de vote au sens, non pas matériel mais juridique. La terminologie du code électoral peut prêter à ambiguïté. Le bureau de vote est à la fois un lieu de vote et un organisme composé de personnes. C'est ce dernier sens qui est visé.

Monsieur LATSCHA rappelle les dispositions de l'article R. 42 du code électoral et suggère qu'on mentionne cet article dans le projet de décision.

Monsieur le Président : La référence à la violation des dispositions de l'article L. 62 du code électoral dans le premier considérant sur l'organisation des bureaux de vote lève toute équivoque.

Madame LAROQUE : Le fait d'avoir trois bureaux de vote dans un même local ne constitue pas une irrégularité dès lors que ces bureaux sont composés régulièrement.

Monsieur le Président : La rédaction du considérant figurant au bas de la page 4 est sans ambiguïté.

Monsieur LATSCHA : Je voudrais vous renvoyer aux termes de l'article R. 44 du code électoral sur les assesseurs, visé dans ce considérant. Mais il conviendrait peut-être d'aller au-delà de cet article et de viser aussi l'article R. 42.

Monsieur le Président : Cet article explicite la composition des bureaux de vote. Effectivement nous pourrions viser cet article. Visons donc les articles R. 42 à R. 47 du code électoral.

Cette modification est adoptée.

Monsieur LATSCHA : Au cours de nos délibérations, le 21 octobre dernier, je me permets de vous rappeler que nous avons supprimé dans notre projet de décision toute référence au maire de Tomblaine. Par ailleurs, c'est l'accumulation des irrégularités qui était en cause. Or nous n'avons pas retrouvé cette série d'irrégularités avec la deuxième élection. Mais à force d'annuler les élections dans des bureaux au motif que ces bureaux ne sont pas organisés conformément aux dispositions du code électoral, nous annulons les votes de 30 % d'électeurs.

Monsieur le Président : Quelle conclusion en tirez-vous ?

Monsieur LATSCHA : Je me demande si nous ne sommes pas à la limite de l'annulation globale.

Monsieur le Président : Au-delà de quel seuil convient-il d'annuler une élection ?

Monsieur LATSCHA : Je vous renvoie au précédent Corse auquel a fait référence Monsieur le Secrétaire général lors de nos dernières délibérations, mais je pense que ce seuil devrait se situer autour de 50 %.

Monsieur le Secrétaire général : L'exemple que j'avais cité concernait l'annulation des opérations de vote dans la ville de Bastia en 1986.

Monsieur LATSCHA : Les trois communes en cause représentent des communes importantes dans la circonscription.

Monsieur le Président : Je tiens à préciser que la différence de voix est importante avec la première décision. Si nous nous penchions sur les irrégularités en cause, au regard de l'écart de voix, nous n'annulerions pas.

Nous avons choisi d'adopter une position axée sur le respect des décisions du Conseil.

Combien d'électeurs représentent les bureaux de vote des trois communes ?

Monsieur LATSCHA : Près de 30 %.

Monsieur le Président : Devons-nous annuler pour cette raison, alors que l'écart de voix est important ? Personnellement, je ne le crois pas.

Monsieur FAURE : Nous avons voulu sanctionner les autorités administratives et non annuler l'élection.

Monsieur le Président : Je comprends très bien le malaise qu'a ressenti Monsieur MAYER en se penchant sur ce dossier. Il est regrettable que nous ayons statué le 21 octobre sans savoir que les mêmes irrégularités avaient été commises dans la commune du requérant mais est-ce que cela aurait pu nous influencer ?

Ceci dit, rattraper une mauvaise décision par une autre qui ne serait pas bonne, n'est pas une solution souhaitable.

Monsieur CABANNES : Page 5, à la fin du premier considérant, je préfère le mot "violation" au mot "méconnaissance", car c'est bien ce que nous voulons exprimer.

Monsieur le Président : Je n'y suis pas opposé.

Monsieur LATSCHA : Page 3, au deuxième considérant, je suggère d'insérer le mot "notamment" avant les mots "pour fondement nécessaire" car ce fondement dans la décision du 21 octobre 1988 n'était pas le seul.

Cette modification est adoptée.

.../...

Monsieur MOLLET-VIEVILLE : Comment se fait-il que dans les visas, la lettre du préfet de la Meurthe-et-Moselle ait été portée comme ayant été enregistrée le 11 avril alors qu'elle est datée du 12 avril ?

Monsieur le Secrétaire général : Il s'agit d'une télécopie du préfet préparée à sa signature avec la date du 12 avril tout comme la lettre que nous avons reçue le 13 avril. Mais nous avons effectivement reçu cette télécopie le 11 avril.

Monsieur le Président : Nous allons passer maintenant au vote.

Monsieur MAYER : Je m'abstiens compte tenu de l'effort que vous avez fait pour ne pas aggraver votre texte.

Monsieur le Président : Le projet de décision ainsi modifié est adopté (par huit voix et une abstention). La prochaine réunion est fixée au 10 mai.

La séance est levée à 11 heures.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la requête présentée par Monsieur Jean-Claude POLITANO, demeurant à Saint-Max (Meurthe-et-Moselle), déposée à la préfecture de la Meurthe-et-Moselle le 21 décembre 1988, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 22 décembre 1988 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 4 et 11 décembre 1988 dans la deuxième circonscription de Meurthe-et-Moselle pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par Monsieur Gérard LEONARD député, enregistrées comme ci-dessus le 5 janvier 1989 ;

Vu les observations présentées par Monsieur Jean-Claude POLITANO et la réponse à ces observations présentée par Monsieur Gérard LEONARD, enregistrées comme ci-dessus les 23 janvier et 6 février 1989 ;

Vu les observations présentées par le Ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 1er février 1989, et les réponses à ces observations présentées respectivement par Monsieur Gérard LEONARD et par Monsieur Jean-Claude POLITANO, enregistrées comme ci-dessus le 13 février 1989 ;

Vu les observations complémentaires présentées par Monsieur Gérard LEONARD, enregistrées comme ci-dessus le 22 mars 1989 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

.../...

SUR LES MOYENS RELATIFS AUX IRREGULARITES DE LA PROPAGANDE
PENDANT LA CAMPAGNE ELECTORALE :

Considérant en premier lieu que ni la diffusion à laquelle Monsieur LEONARD a procédé de la décision du Conseil constitutionnel du 21 octobre 1988 annulant l'élection de Monsieur DURUPT en qualité de député de la deuxième circonscription de Meurthe-et-Moselle le 12 juin 1988, ni les commentaires qu'il a faits de cette décision dans les organes de presse et tracts publiés ou distribués au cours de la campagne précédant le scrutin, auxquels ses adversaires d'ailleurs ont été en mesure de répondre, n'ont excédé les limites de la polémique électorale ;

Considérant en deuxième lieu que Monsieur POLITANO fait valoir que dans la commune de Saint-Max, les panneaux d'affichage de Monsieur DURUPT ont été systématiquement dégradés et recouverts d'affiches invitant à voter pour Monsieur LEONARD ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que ces faits aient revêtu un caractère de généralité et une ampleur suffisants pour exercer une influence appréciable sur les résultats du scrutin ;

.../...

Considérant en troisième lieu que les professions de foi de Monsieur LEONARD et les bulletins de vote établis à son nom au premier tour de scrutin lui ont attribué la qualité de "vice-président de l'agglomération nancéienne" ; que, bien qu'inexacte, cette mention, qui d'ailleurs a été rectifiée avant le second tour de scrutin, n'a pu créer d'équivoque dans l'esprit des électeurs sur les fonctions non plus que sur le titre de Monsieur LEONARD qui était en réalité "vice-président du district urbain de Nancy" ; qu'il n'en résulte aucune manoeuvre de nature à altérer les opérations électorales du 4 décembre 1988, ni davantage celles du 11 décembre 1988, alors même que quelques bulletins de vote du premier tour de scrutin auraient été utilisés au second tour ;

SUR LE MOYEN RELATIF A L'ORGANISATION DU BUREAU DE VOTE DE LA COMMUNE DE SAINT-MAX :

Considérant qu'il résulte des articles L. 62 et L. 63 du code électoral qu'il ne peut être mis à la disposition des électeurs qu'une seule urne par bureau de vote ;

Considérant que, dans la commune de Saint-Max, pour laquelle un seul bureau de vote a été institué sur le fondement de l'article R. 40 du code électoral, quatre urnes ont été installées ; qu'il y a eu, dans ces circonstances, méconnaissance des articles susmentionnés du code électoral ;

.../...

Considérant toutefois, que, conformément aux instructions données par le représentant de l'Etat dans le département aux maires des communes concernées, chacune des quatre urnes a été placée pendant la durée du vote et du dépouillement sous la surveillance d'un responsable et d'assesseurs désignés selon les modalités prévues par les articles R. 43 et suivants du code électoral ; que la répartition des électeurs inscrits selon les tables de vote a été effectuée d'après leur ordre alphabétique ; que chaque candidat a été mis à même de désigner un nombre de délégués et de scrutateurs correspondant à celui des urnes ; que les candidats, alors même qu'ils n'auraient pas usé de la faculté qui leur était ainsi offerte, ont été en mesure d'exercer leur droit de contrôle sur le déroulement du vote puis du dépouillement selon les garanties prévues par le code électoral ; que, dès lors, l'irrégularité dénoncée par le requérant est restée sans incidence sur la validité du scrutin.

SUR LES MOYENS RELATIFS AUX IRREGULARITES DU DEROULEMENT DU VOTE DANS LA COMMUNE DE SAINT-MAX :

Considérant en premier lieu que Monsieur POLITANO fait état d'un nombre insuffisant d'isoloirs et de la circonstance que, lors du scrutin du 4 décembre 1988 les clés des urnes ont été déposées dans un endroit accessible à tous ; que, cependant, il n'est ni établi, ni même allégué que ces faits aient permis une fraude ;

.../...

Considérant en second lieu qu'en supposant que certains électeurs aient, en méconnaissance de l'article R. 60 du code électoral, été admis à voter sans présenter de titre d'identité, il ne résulte pas de l'instruction que des personnes qui n'auraient pas été inscrites sur la liste électorale aient pris part au vote ; que si contrairement aux dispositions de l'article L. 62 du code électoral, la vérification de l'identité des électeurs a eu lieu, de manière générale, non à l'entrée de la salle de vote, mais lors du dépôt du bulletin dans l'urne, cette irrégularité, en l'absence de preuve d'une fraude, doit être regardée comme étant restée sans portée sur la validité du vote ;

SUR LES MOYENS RELATIFS AU DEROULEMENT DU DEPOUILLEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-MAX :

Considérant d'une part, qu'il résulte de l'instruction que la disposition des lieux et l'organisation du dépouillement ont permis la circulation des représentants des candidats et des électeurs autour des tables de dépouillement et l'exercice normal de leur droit de surveillance sur les opérations ;

Considérant d'autre part, que Monsieur POLITANO soutient qu'en méconnaissance des articles L. 65 et R. 62 du code électoral, les membres du bureau de vote ont signé les listes d'émargement sans procéder au décompte préalable desdits émargements ; que toutefois, il n'apporte aucune précision susceptible d'établir que cette irrégularité aurait

.../...

été de nature à favoriser une fraude ; que les allégations selon lesquelles les candidats et leurs représentants n'auraient pu lors du dépouillement s'assurer du décompte exact des bulletins de vote ne sont pas assorties d'éléments permettant d'apprécier l'incidence de ces faits, sur la sincérité du scrutin ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur sa recevabilité, la requête de Monsieur POLITANO doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article premier.- La requête de Monsieur Jean-Claude POLITANO est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du mars 1989, où siégeaient, MM.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

SERVICE JURIDIQUE

PARIS, LE 11 . 04 . 89

REQUETE N° 88-1127 MEURTHE - ET - MOSELLE 2^e

(4 et 11 DÉCEMBRE 1988)

M. POLITANO contre M. LEONARD

Résultats du 1er tour :

Inscrits 73.871
Votants 29.615
Exprimés 29.067

Ont obtenu : M. PELOT J.P 938
M.elle BEYEL O. 142
BAUMANN Cl. 1.750
M. LEONARD G 13.961
M. DURUPT J 12.276

Resultats du 2ème tour :

Inscrits 73.863
Votants 34.375
Exprimés 33.598

Après
annulation
SE MAX
TOMBLAINE
idem
+
JARVILLE

Ont obtenu : M. LEONARD GÉRARD 17.110 13.744 12.544
M. DURUPT JOB 16.488 12.736 11.438

ELECTIONS PARTIELLES DES 4 ET 11 DECEMBRE 1988

MEURTHE-ET-MOSELLE (2ème circonscription)

PREMIER TOUR

	<u>SAINT-MAX</u>	<u>JARVILLE</u>	<u>TOMBLAINE</u>
Inscrits :	7 363	6 273	4 921
Suffrages exprimés :	3 611	2 142	2 809
Blancs ou nuls	45	33	60
M. LEONARD :	2 195	961	770
M. DURUPT :	1 238	940	1 746

DEUXIEME TOUR

Inscrits :	7 360	6 273	4 922
Suffrages exprimés :	4 007	2 503	3 111
Blancs ou nuls :	71	53	96
M. LEONARD :	2 463	1 200	903
M. DURUPT :	1 544	1 303	2 208